

CDN N°007-2018

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Annulation de décision
Date	22/07/2019		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	007-2018		

MOTS-CLES

Appel - Délai d'appel - Appel incident - Conclusions recevables en appel - Effet dévolutif et évocation

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance d'une interdiction d'exercer d'une durée de 12 mois dont 9 avec sursis pour des faits commis un mois avant son inscription au tableau de l'ordre (agression sexuelle sur une patiente).

Sur la recevabilité de l'appel de la patiente, la chambre disciplinaire nationale conclut à son irrecevabilité pour tardivité, et rappelle que ledit appel ne saurait être accueilli comme un recours incident, ce dernier n'étant pas recevable devant le juge disciplinaire.

Saisie en appel par le masseur-kinésithérapeute, la chambre disciplinaire nationale relève que, les faits reprochés étant antérieurs à son inscription au tableau, la juridiction de première instance n'avait pas compétence pour prononcer une sanction autre que celle de la radiation. Pour ce motif, la décision de première instance est annulée.

La chambre disciplinaire nationale souligne, qu'en l'absence d'appel de la plaignante, la sanction prononcée en première instance ne peut être aggravée ; cette règle trouvant à s'appliquer même quand le juge d'appel statue par voie d'évocation. La plainte est donc rejetée.

Code de la santé publique (déontologie) : Néant.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France

Date 12/04/2018

Dispositif Interdiction d'exercer

Durée 12 mois dont 9 avec sursis

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

**Qualité du/des
plaignant(s)**

Patient

**Qualité
du/des
requéran
t(s)**

Masseur-
kinésithérapeute

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Patient